

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Texte du projet de règlement grand-ducal

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et notamment son article 12b);

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire ;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Sur proposition de Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre ministre de l'Egalité des Chances et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. A.- Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire est modifié comme suit :

« Elle se compose de 14 membres effectifs et de 14 membres suppléants, nommés par le Grand-Duc. 6 membres représentent l'Etat, 3 membres représentent les syndicats les plus représentatifs au niveau national et 5 membres représentent les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social. »

Art. B.- L'article 2 est modifié comme suit:

« Parmi les six membres représentant l'Etat :

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Famille et de l'Intégration ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Egalité des chances;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Santé ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre des Finances ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Parmi les 3 membres représentant les syndicats les plus représentatifs au niveau national :

- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP).
- 1 membre est nommé sur proposition du « Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB) ;
- 1 membre est nommé sur proposition du « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGB-L) ;

Parmi les 5 membres représentant les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social :

- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l. (EFJ)
- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes a.s.b.l. (COPAS)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Structures complémentaires et extrahospitalières en Psychiatrie a.s.b.l. (EGSP)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. (EGMJ).

Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, le nombre de voix par représentant est réparti comme suit :

- 1 voix par représentant à l'exception de
- 2 voix pour chaque représentant d'un syndicat et du représentant de l'EGCA.

Art. C. – Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre ministre de l'Egalité des chances et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Une modification du règlement grand-ducal modifiée du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire s'impose d'un côté, suite aux changements des compétences ministérielles lors de l'entrée en fonction du Gouvernement en 2013 et, d'un autre côté, suite aux changements intervenus au niveau des organismes représentant des gestionnaires.

Ainsi, la réorganisation des départements ministériels a eu pour conséquence un transfert de certaines compétences du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont notamment les domaines de la petite enfance, des services d'éducation et d'accueil de jour pour enfants, de l'assistance parentale, des chèques services accueil, du placement familial, des internats, des centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes, des infrastructures pour enfants et jeunes et des services pour jeunes et centres résidentiels – tous ces domaines tombant sous l'application de la loi précitée, dite loi ASFT.

Afin de pouvoir faire représenter les intérêts de ces domaines par un membre désigné par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il y a lieu de porter le nombre de représentants de l'Etat de cinq à six.

Au niveau du secteur conventionné, les activités de l'entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées (EGIPA) ont été incluses aux activités de l'entente des gestionnaires des centres d'accueil qui regroupe une plateforme « Aide à l'Enfance et à la Famille », une plateforme « Handicap », une plateforme « Economie sociale et solidaire » et une plateforme « Clubs seniors – personnes âgées ». Par conséquent, le nombre de représentants des organismes ayant conclu une convention avec l'Etat est réduite de six à cinq unités.

Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, une nouvelle répartition des voix par représentant s'impose. Ainsi, les six représentants de l'Etat disposeront chacun d'une voix, les trois représentants des syndicats disposeront de deux voix, les représentants des gestionnaires disposeront chacun d'une voix, à l'exception de l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil dont le représentant disposera de deux voix.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dispose en son article 11 que les membres de la commission, les experts et le secrétaire ont droit à une indemnité spéciale fixée par le Gouvernement en conseil. Par décision du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 2010, une indemnité de 40 € par séance a été accordée au président et au secrétaire et une indemnité de 20 € par séance aux membres et experts.

Conformément aux dispositions de la loi dite ASFT, la commission se réunit toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat. Les dernières réunions ont eu lieu en 2008 pour définir le taux d'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur l'enveloppe globale allouée au secteur conventionné à titre de participation de l'Etat aux frais de personnel. Suite à la réforme dans la Fonction publique, plusieurs réunions sont à prévoir aux cours des exercices 2015 et 2016.

Fonction	Indemnité	Séances	Total
1 président	40 €	10	400 €
1 secrétaire	40 €	10	400 €
14 membres	20 €	14 * 10 = 140	2.800 €
3 experts	20 €	3 * 10 = 30	600 €
Total			4.200 €



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Ministère initiateur: Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Auteur(s) : Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement (Tél : 247 86518) ; Sylvie PAULUS, Inspecteur principal 1^{er} en rang (Tél : 248 6556)

Courriel : pierre.lammar@fm.etat.lu; sylvie.paulus@fm.etat.lu

Objectif(s) du projet : modification de la composition de la Commission Paritaire

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère de l'Egalité des Chances, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de la Santé

Date : 21 août 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
Remarques/Observations : Oui Non
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)